



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 17 MARS 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-171 MED

portant mise en demeure et mesures nécessaires pour prévenir
les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement
relatif à l'installation exploitée par la
Société Industrielle Maritime Méditerranéenne « IMM »
située sur la commune de Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.514-5, R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 mai 2010 (notamment ses articles 1.5.1, 7.2.2 et 7.1.1) à la société IMM sur le territoire de la commune de Marseille, sise sur la zone d'activité dénommée ACTISUD, 90 chemin du ruisseau Mirabeau à Marseille (16°) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 1.1, 1.4, 1.7.1, 3.5, 8, 11, 13, 14, 15 et 22 de l'annexe II ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 10 janvier 2020 suite à l'inspection du 11 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 février 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par courrier du 10 mars 2020 de la part de l'exploitant durant la phase contradictoire ;

Considérant la soumission de l'exploitant à la police des ICPE en vertu de la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

1510 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Régime de l'Enregistrement pour un volume d'entrepôt supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ;

.../...

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « La société IMM exploite des installations soumises à la police des ICPE sous le régime de l'enregistrement sans respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables » ;

Considérant que l'exploitant, lors de la visite, la société IMM, n'est pas en mesure de justifier l'ensemble des résistances au feu des matériaux utilisés ;

Considérant que des modifications ont été apportées aux installations, notamment des travaux dans les séparations entre cellules suite à la vente partielle des activités ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les conclusions du dernier exercice d'évacuation réalisé selon la mention du registre de sécurité et notamment la compatibilité du temps d'évacuation avec la cinétique d'un phénomène l'incendie ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation, à son mode d'utilisation et à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de calcul des débits et quantités d'eau nécessaires à la défense incendie calculés conformément au document technique D9 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de calcul des volumes des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors du sinistre calculés conformément au document technique D9A ;

Considérant que l'état des stocks présenté lors de la visite ne permet pas de contrôler la quantité de produits stockés au regard des seuils autorisés pour chaque rubrique et ne permet pas aux services de secours d'appréhender les dangers et les risques occasionnés par les produits stockés ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan complet actualisé et à l'échelle des installations ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan à destination des services de secours ;
Considérant que certains murs coupe-feu inspectés par sondage ne semblent pas répondre à la caractéristique REI telle que prise en compte dans l'étude de danger des installations ;

Considérant que des allées sont encombrées par du stockage ou des déchets, empêchant l'accès aux moyens d'extinction (RIA et extincteurs) ;

Considérant que les plans avec les issues de secours ne sont pas à jour ;

Considérant que les caractéristiques de stockage en Îlots ne sont pas tous respectées ;

Considérant qu'en cas de sinistre, l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours peuvent être gênées ou empêchées ;

Considérant qu'un sondage visuel des RIA et des extincteurs présents sur le site montre que la mention de vérification annuelle obligatoire n'a pas été caractérisée malgré le rapport de vérification de la société DELTA FEU du 1er avril 2019 attestant la vérification des RIA et extincteurs du site ;

Considérant que des liquides inflammables sont présents sur le site en quantité importante et qu'il est interdit de les stocker sur le site ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne réalisation des mesures correctives prescrites au rapport de vérification des installations électriques du 8 mars 2019 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne réalisation des dispositifs de protection contre la foudre prescrits dans les études réalisées le 4 janvier 2013 ;

Considérant que les installations comportent un grand nombre de déchets stockés de manière aléatoire, non organisée ou mélangée aux produits de la rubrique 1510 et 1530 ;

Considérant que des produits dangereux en nombre important ne sont pas stockés dans des cellules particulières aménagées, ne sont pas stockés sous rétention ou séparément au regard de leur incompatibilité chimique ;

Considérant que certains produits sont accolés au stockage de déchets, à proximité de véhicule, matelas, pneumatiques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles suivants :

- 1.5.1, 7.2.2 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 ;
- 1.1, 1.4, 1.7.1, 3.5, 8, 11, 13, 14 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IMM de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les réponses et certains documents transmis par l'exploitant à l'issue de la consultation contradictoire ne suffisent pas à constater sans visite de récolement sur site la bonne exécution des mesures correctives pour respecter les dispositions des arrêtés suscités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société Industrielle Maritime Méditerranéenne « IMM », dont le siège social est situé 90 chemin du ruisseau Mirabeau à MARSEILLE exploitant une installation stockage de matières combustibles, de papiers et de cartons est mise en demeure dès réception du présent arrêté de :

♦ Sous une semaine :

- Respecter l'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 : « *Tout stockage de substances autres que celles autorisées au titre des rubriques R-1510 et R-1530 et des activités annexes décrites au 1.2.1 est interdite à l'intérieur de l'entrepôt. Le stockage de liquides inflammables est interdit* ». en inventoriant puis en faisant évacuer l'ensemble des produits interdits en justifiant leur destination finale ;
- Respecter l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : *L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé* en transmettant l'étude technique du 04/01/2013 réalisée par la société SOCOTEC définissant les travaux nécessaires à la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre et en proposant à l'inspection de l'environnement un délai de réalisation de ces travaux.

◆ **Sous deux semaines :**

- Respecter l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 : « *À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.* »
et l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.* »
en procédant au réaménagement des stockages permettant en cas de sinistre, l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.
- Respecter l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées* »
en faisant établir un devis de mise en conformité au regard des conclusions du rapport de vérification SOCOTEC du 8 mars 2019 et en réalisant **sous deux mois** les travaux de mise en conformité.
- Respecter l'article 1.7.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :*
- *limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;*
- *trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;*
- *s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;*
- *s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.* »
en faisant évacuer les déchets présents sur le site en quantité importante et en justifiant de leur élimination dans les filières adaptées.

◆ **Sous un mois :**

- Respecter l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.* »
en transmettant le rapport concluant l'exercice en date du 31 décembre 2019.
- Respecter l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.* »
en fournissant une évaluation des besoins en eau pour la protection incendie et l'attestation de sa disponibilité sur le site.
- Respecter l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...) Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé*

conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). »
en fournissant une évaluation du volume nécessaire au confinement et l'attestation de sa disponibilité sur le site.

- Respecter l'article 1.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.* »
en fournissant un état des stocks élaboré selon une méthodologie qui permet de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 relatives à la conformité des quantités aux seuils autorisés par rubrique et qui permet aux services de secours d'appréhender les dangers et les risques occasionnés par les produits stockés.
- respecter l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »
en portant à la connaissance du préfet toute(s) modification(s) entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation.
- Respecter l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.* »
en fournissant un plan complet actualisé et à l'échelle des installations contenant :
 - l'emplacement des murs (extérieurs ou séparatifs),
 - l'emplacement des cantons de désenfumage,
 - l'emplacement des exutoires de désenfumage et des amenées d'air,
 - une coupe verticale des installations à l'échelle,
 - l'emplacement des issues de secours,
 - les dimensions de chaque élément (y compris exutoires et amenées d'air),
 - la surface occupée par les mezzanines.
- Respecter l'article 3.5. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *Documents à disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :*
- *des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;*
- *des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;*
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe. »
en fournissant un plan complet actualisé et à l'échelle des installations.
- Respecter l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.* »
en fournissant un rapport détaillé de vérification des moyens de lutte incendie justifiant leur conformité.

- Respecter l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 : « *Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.* »
en évacuant ou mettant en mode de stockage conforme les produits dangereux, sauf liquides inflammables qui sont interdits, et en fournissant les attestations en cas d'évacuation du site.
- Respecter l'article 1.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « *Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.* »
 - en procédant à l'évaluation des caractéristiques coupe-feu du mur entre les cellules NAJA et LIME et **sous deux mois** en procédant à sa mise en conformité si rendu nécessaire par les conclusions de l'expertise ;
 - **sous deux mois** en mettant en conformité le mur détérioré entre la cellule QUATRE CHEMINS et lot 2.

À l'issue de chacune des échéances mentionnées ci-dessus, l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité au préfet, copie Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société IMM et publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT